

S RTP
LE PONT BŒUF
35135 CHANTEPIE



DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DES ICPE

RUBRIQUES 2515 ET 2521



Préambule

Ce dossier est effectué en application des Livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement.

Ce dossier se compose :

- ◆ Du Cerfa n°15679-03
- ◆ De pièces jointes comprenant :
 - Des pièces justificatives obligatoires ;
 - Des pièces complémentaires ;
 - Des pièces volontaires transmises pour la bonne compréhension du projet et des enjeux.

Ce document est réalisé sur la base de l'ensemble des informations fournies et/ou mises à disposition par le client sous sa responsabilité.

Il est réalisé sur la base des connaissances scientifiques et de la réglementation en vigueur à la date d'édition du document.

TILDA Conseil S.A.R.L. ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de ce rapport. Ce rapport forme un ensemble indissociable. Aucune responsabilité de TILDA ne saurait être engagée en cas de reproduction partielle de ce document.

Tableau des révisions

Date	Indice de révision	Objet
26/02/2021	0	Edition d'un document de travail interne
23/02/2022	1	Edition d'une version validée
16/03/2022	2	Modification suite retour DREAL

Tableau 1 : Tableau des révisions

Table de matières

Pièce n°0	CERFA 15679-03	5
PIECES OBLIGATOIRES.....		6
Pièce n°1	Carte de situation du projet.....	7
Pièce n°2	Plan des abords.....	9
Pièce n°3	Plan d'ensemble du site.....	11
Pièce n°4	Justification de la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme	14
Pièce n°5	Description des capacités techniques et financières	17
	Capacités techniques	18
	Capacités financières	18
Pièce n°6	Justification de la conformité aux arrêtés	19
PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET.....		91
Pièce n°7	Justification des aménagements demandés	92
Pièce n°8	Avis du propriétaire.....	93
Pièce n°9	Avis du maire.....	95
Pièce n°10	Justificatif de dépôt du permis de construire.....	97
Pièce n°11	Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	98
Pièce n°12	Justification de la compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes 99	
Pièce n°13	Évaluation des incidences NATURA 2000	108
Pièce n°14	Description des installations relevant des articles L. 229-5 et 229-6	110
Pièce n°15	Résumé non technique des installations relevant des articles L. 229-5 et 229-6 111	
Pièce n°16	Analyse coûts-avantages d'une installation de puissance supérieure ou égale à 20 MW 112	
Pièce n°17	Mesures de limitations de consommations d'une installation de puissance supérieure ou égale à 20 MW	113
AUTRES PIECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES		114
Pièce n°18	Localisation des zones NATURA 2000 et ZNIEFF les plus proches.....	115
Pièce n°19	Remise en état et usage futur du site.....	118

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la zone NATURA2000 la plus proche.....	116
Figure 2 : Localisation de la ZNIEFF la plus proche	117

Liste des photos

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau des révisions	2
---	---

Pièce n°0

CERFA 15679-03

PIECES OBLIGATOIRES

Pièce n°1

Carte de situation du projet

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11
Dossier de demande d'enregistrement



Pièce n°2

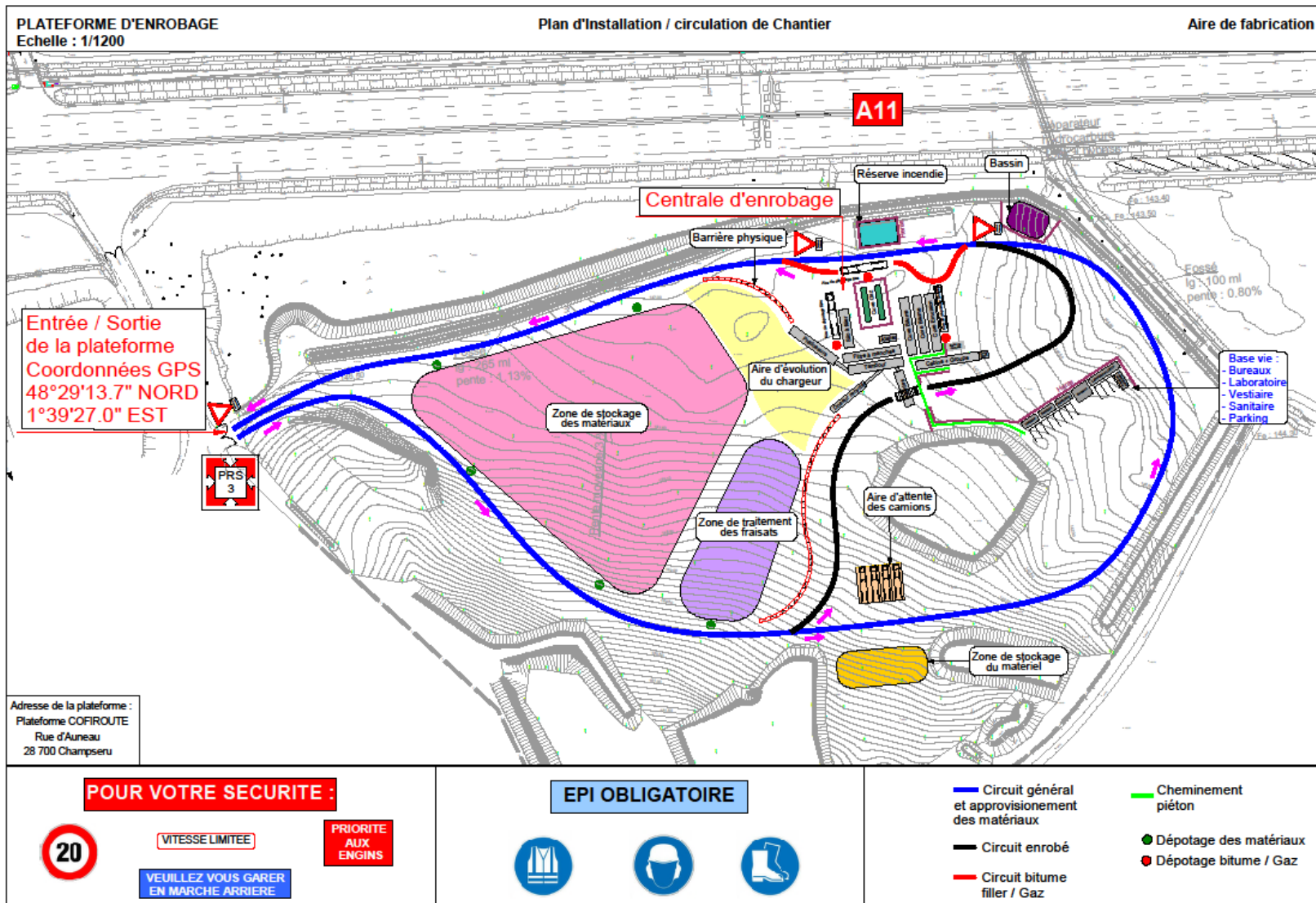
Plan des abords

S RTP - REFLECTION AUTOROUTE A11
Dossier de demande d'enregistrement



Pièce n°3

Plan d'ensemble du site



Pièce n°4 Justification de la compatibilité du projet aux documents d'urbanisme

- PLU : *pas de PLU pour la commune de Champseru*
- PLUi : *pas de PLUi applicable à la commune de Champseru*
- SCOT : *Chartes Métropole de Janvier 2020*

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11
Dossier de demande d'enregistrement

Dans le résumé non technique disponible en ligne (https://www.chartres-metropole.fr/fileadmin/user_upload/documents/dynamique/amenagement_territoire/1.0-CM-RNT.pdf), il est précisé l'importance du réseau autoroutier dans sa contribution au développement de la région. Le programme de réfection de l'A11 participe donc directement aux objectifs du SCOT, maintenant la qualité du réseau autoroutier.

Dans ce même résumé sont recensés les objectifs environnementaux, directement issus de la Trame Verte et Bleue :

Objectif		Conformité du projet
1.5.1	Protéger les réservoirs de biodiversité	Site anthropisé d'une part et distant de 6km des premières zones NATURA2000 (Cf. PJ18).
1.5.2	Protéger les boisements en tenant compte de la diversité des enjeux	Parcelle déjà existante, anthropisée et en proximité immédiate de l'autoroute A11. Absence de zone boisée en proximité immédiate.
1.5.3	Promouvoir la fonctionnalité des espaces naturels <ul style="list-style-type: none">- Gérer et assurer la perméabilité écologique des espaces relais- Assurer les continuités écologiques	Non Concerné
1.5.4	Protéger les cours d'eau et leurs abords ainsi que les milieux humides <ul style="list-style-type: none">- Protéger les cours d'eau et leurs abords- Protéger les milieux humides- Préserver les continuités écologiques de la trame verte et bleue- Adapter les ouvrages hydrauliques produisant une rupture de continuité écologique	<ul style="list-style-type: none">- Un séparateur hydrocarbure est installé avant le rejet en milieu naturel (fossé de saint martin) des eaux pluviales.- Parcelle distante de 10km de la première zone humide (http://sig.reseau-zones-humides.org/)- Parcelle existante anthropisée et ayant déjà servi aux mêmes fonctionnalités- Non concerné

<p>1.5.5</p>	<p>Protéger la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable - Préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau souterraine - Sensibiliser le public aux problématiques de gestion quantitative de l'eau - Anticiper les besoins sur les infrastructures du réseau pour assurer les rendements nécessaires au projet de développement 	<ul style="list-style-type: none"> - Non concerné - Séparateur hydrocarbure avant rejet en milieu - Non concerné - Non concerné
---------------------	---	---

Le projet d'installation est compatible avec les orientations du SCOT Chartres Métropole.

Pièce n°5 financières	Description des capacités techniques et
--------------------------	---

Capacités techniques

La Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) est en activité depuis 34 ans. Domiciliée à CHANTEPIE (35135), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction de routes et autoroutes. Son effectif est d'environ 70 salariés.

La SRTP fait partie du groupe PIGEON, implanté depuis plus de 60 ans dans le grand ouest de la France et possédant 55 entités industrielles toutes spécialisées dans le BTP et la construction, expertes dans les 4 domaines suivants :

- Granulats et environnement ;
- Infrastructures et travaux, domaine de prédilection de SRTP et comptant au global 1000 collaborateurs en considérant le groupe Pigeon ;
- Construction et béton ;
- Ingénierie et services.

Au-delà de ses compétences propres, la SRTP peut ainsi bénéficier non seulement des compétences de sociétés sœur du même domaine mais également de sociétés sœur complémentaires et nécessaires à son activité, telles que les granulats ou l'ingénierie.

Le groupe Pigeon déploie les certifications internationales gages de sérieux et de professionnalisme : ISO 9001 et 14001, OHSAS 18001, MASE.

Enfin, le groupe PIGEON possède son propre laboratoire d'analyse, le CBTP, dont bénéficie la SRTP durant ses chantiers.

Capacités financières

Le groupe PIGEON est caractérisé par son dynamisme et par son développement continu comme en témoigne son chiffre d'affaires annuel consolidé qui a progressé de 31 % en 5 ans (et qui s'établit autour de 400 M€).

Le groupe est marqué par son actionariat familial et une politique financière éloignée d'une quête de rentabilité à court terme mais plutôt basée sur la recherche de stabilité et une stratégie de développement durable.

La marge brute d'autofinancement du groupe s'établit en moyenne pour les 2 derniers exercices écoulés à 26,5 M€ et les capitaux propres s'élèvent à plus de 100 M€.

Le groupe PIGEON se caractérise par une politique d'investissement dynamique avec plus de 23 M€ d'investissements annuels réalisés en moyenne au cours des 5 derniers exercices, et ce malgré un contexte économique difficile dans le secteur d'activités concerné.

Pièce n°6

Justification de la conformité aux arrêtés

- ◆ Arrêté 2515 du 26/11/2012
- ◆ Arrêté 2521 du 09/04/2019

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 3	Implantation	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le broyeur est implanté dans la zone de traitement des fraisats (Voir PJ3)</p> <p>Les matériaux recyclés inertes (fraisats) entrants sur la plateforme proviendront du chantier de l'A11 par les portails de l'autoroute, seul un passage sur la D19 pour traverser l'autoroute sera utilisé. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic. Ils seront acheminés par camions (double fret avec le transport des enrobés).</p> <p>L'ensemble des matériaux neufs seront acheminés par l'A11 par les portails de l'autoroute, seul un passage sur la D19 pour traverser l'autoroute sera utilisé. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic.</p> <p>Les enrobés fabriqués seront acheminés soit par l'A11 directement au portail de l'autoroute ou en fonction des phases chantier par la D910 jusqu'au péage de Chartres est. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic.</p>

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 4	Dossier d'enregistrement	<p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p>	<p>L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités visées dans le présent dossier d'enregistrement.</p> <p>Le plan d'ensemble fait apparaître les zones de stockage de matériaux inertes.</p> <p>Absence de PLU sur la zone.</p>

S RTP - REFECTI ON AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		<p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</p> <p>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</p> <p>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>	

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 5	Distance aux limites de propriété	<p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>L'installation de traitement sera implantée sur l'aire de transit où sont stockés les agrégats d'enrobés.</p> <p>Bien que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, le groupe mobile et la station de transit se situeront à plus de 20 m des limites d'emprise (Cf. PJ3).</p>
Article 6	Envol de poussières	<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p>	<p>La plateforme est conçue pour accueillir des installations industrielles en lien avec l'autoroute A11 adjacente. La pente est de 1% en moyenne. Sa surface est revêtue voire imperméabilisée (enrobés au niveau des accès).</p> <p>L'exploitant veillera à l'entretien régulier des pistes.</p> <p>Les haies arbustives existantes seront maintenues.</p> <p>Les matériaux recyclés inertes (fraisats) entrants sur la plateforme proviendront du</p>

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		<p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	<p>chantier de l'A11 par les portails de l'autoroute, seul un passage sur la D19 pour traverser l'autoroute sera utilisé. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic. Ils seront acheminés par camions (double fret avec le transport des enrobés).</p> <p>L'ensemble des matériaux neufs seront acheminés par l'A11 par les portails de l'autoroute, seul un passage sur la D19 pour traverser l'autoroute sera utilisé. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic.</p> <p>Les enrobés fabriqués seront acheminés soit par l'A11 directement au portail de l'autoroute ou en fonction des phases chantier par la D910 jusqu'au péage de Chartres est. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic.</p> <p>Le site n'est pas accessible par voie navigable.</p> <p>Le transport par route est envisagé en raison de la durée courte du chantier (9 semaines), de son caractère compétitif par rapport à l'usage du fret ferroviaire.</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
			réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux est disponible sur demande.
Article 7	Intégration paysagère	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	<p>Cette disposition ne s'applique pas à l'installation qui ne fonctionnera que 9 semaines environ.</p> <p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté afin d'éviter l'accumulation de poussières sous l'installation de concassage.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 8	Surveillance de l'exploitation	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Le responsable de la centrale sera présent sur le site, aura toutes les compétences pour assurer le suivi des activités, connaîtra les produits utilisés, leurs dangers et inconvénients et saura réagir en cas d'accident.
Article 9	Propreté	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Aucun local ne sera mis en place dans l'emprise concernée par l'installation de concassage criblage et la station de transit.

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
			Mais l'exploitant veillera à nettoyer l'installation de concassage pour éviter tout amas de poussières.
Article 10	Zones à risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	<p>L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée.</p> <p>Un plan général du site avec la localisation des différentes zones à risques sera établi.</p>
Article 11	Produits dangereux	<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Les matériaux admis sur le site seront strictement inertes (granulats, agrégats d'enrobés).</p> <p>Les produits susceptibles de correspondre à ces obligations sont les hydrocarbures (GNR, propane) et les huiles pour les engins. Un plan général des stocks (nature et quantité des stocks, nature du danger) est établi (Cf. PJ3). Les fiches de sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 12	FDS	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	<p>Les fiches sécurité de chaque produit utilisé seront à disposition du personnel dans les locaux de la société.</p>

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 2 : Tuyauteries et fluides

Article 13	Tuyauteries	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	<p>L'exploitant veillera au bon état des tuyaux sur l'installation de concassage criblage. Le personnel du site procède à la vérification de la tuyauterie de façon hebdomadaire. Si nécessaire, la maintenance est réalisée par le personnel du site.</p>
------------	-------------	--	--

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 3 : Comportement au feu des locaux

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 14	Locaux à risque	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, en extérieur de surcroît.</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p style="text-align: center;">Section 4 : Dispositions de sécurité</p>			
Article 15	Accessibilité	<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>La sortie et l'entrée du site seront directement accessibles sans difficulté particulière (voir plan d'ensemble).</p> <p>Le site disposera de voies de circulation larges et dégagées permettant au secours d'intervenir facilement en toutes circonstances. Le stationnement des véhicules liés au fonctionnement de la centrale est</p>

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
			<p>distinct de l'aire de stationnement prévu pour les engins du SDIS. L'accès au site par les engins du SDIS se fera l'autoroute. Ils seront obligatoirement accompagnés par un patrouilleur de sécurité de COFIROUTE ; les patrouilleurs ont possibilité d'accéder en permanence à l'ensemble des plateformes de l'autoroute.</p>
Article 16	Entretien	<p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>	<p>L'installation mobile de concassage-criblage est régulièrement entretenue et nettoyée. Les installations électriques sont vérifiées annuellement. L'exploitant veillera au bon ordonnancement de l'aire de stockage.</p> <p>Un extincteur à poudre sera à disposition sur la chargeuse et 2 seront localisés au niveau de l'installation de traitement. Ces extincteurs sont régulièrement contrôlés (1/an).</p>

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 17	Moyens de secours contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le personnel disposera de téléphones portables.</p> <p>Le plan d'ensemble et le plan général des stocks de produits dangereux sera mis à la disposition de SDIS.</p> <p>Des extincteurs à poudre seront à disposition sur la chargeuse et sur l'installation de traitement.</p> <p>Une bâche incendie sera disposée sur le site. Sa capacité de 120 m³ permettra deux heures d'intervention à un débit de 60 m³/h. Elle se trouve à moins de 100 m de l'installation de traitement.</p> <p>Les extincteurs présents sur le site sont à poudre ou au CO₂. Ils sont résistants à des températures pouvant descendre jusqu'à -30°C.</p>

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 5 : Exploitation

S RTP - REFECTI ON AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 18	Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>En cas de dépannage nécessitant ce type de travaux, l'exploitant veillera à appliquer les dispositions réglementaires précisées.</p> <p>Les entretiens importants sur l'installation de concassage-criblage se feront dans le camion atelier du Groupe qui bénéficie des équipements adaptés et qui ramènera tous les déchets générés.</p> <p>Les consignes seront affichées sur le site.</p>
Article 19	Consignes	<p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	<p>De telles consignes seront mises en place pour l'ensemble du site et activités liées.</p>

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Le responsable de la centrale tout comme le personnel d'exploitation présents sur le site, auront toutes les compétences, sont régulièrement formés pour savoir comment réagir en cas d'accident.</p>
Article 20	Vérification périodique	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les suppressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les extincteurs seront contrôlés tous les ans. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site.</p>

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 6 : Pollutions accidentelles

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 21	Rétention des pollutions accidentelles	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ;</p>	<p>Tous les produits susceptibles de créer un danger de pollution seront stockés dans les conditions réglementaires.</p> <p>Il n'y en aura pas sur la station de transit et a fortiori à proximité de l'installation de traitement.</p> <p>Les eaux de ruissellement du site potentiellement polluées (parc à liants, centrale d'enrobage, aire de stationnement ...) seront dirigées gravitairement vers un fossé en périphérie du site (Cf. PJ3) avant de rejoindre un bassin bâché et équipé en sortie d'un déshuileur et d'une vanne d'isolement. Les eaux rejoignent ensuite le fossé Saint Martin.</p> <p>En cas de pollution des eaux ou pour les eaux d'extinction d'incendie, l'obturateur automatique qui équipe le séparateur permet d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. En effet, le flotteur de l'obturateur flotte dans l'eau mais coule dans les hydrocarbures. Lorsque la couche d'hydrocarbures est suffisamment importante, la sortie du séparateur est obturée</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		<ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales : 35 mg/L - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/L - Hydrocarbures totaux : 10 mg/L <p>IV. Isolement des réseaux d'eau</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>par le flotteur. La vanne d'isolement du bassin bâché sera également activée manuellement permettant de s'assurer de l'isolement de la pollution. Un contrôle de leur qualité sera fait pour savoir si elles peuvent rejoindre le milieu naturel. Dans le cas contraire, elles seront pompées puis évacuées par une entreprise spécialisée.</p>
<p>Chapitre III : Émissions dans l'eau</p> <p align="center">Section 1 : Principes généraux</p>			
Article 22		<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le fonctionnement du groupe de concassage ne générera aucun rejet d'eau dans un cours d'eau.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Chapitre III : Émissions dans l'eau			
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 23	Prélèvement	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation n'induit pas de prélèvement vers le milieu extérieur.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées seront utilisées si nécessaire pour l'arrosage des pistes et des stocks de la station de transit.</p>
Article 24	Implantation	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Sans objet dans le cas présent.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 25	Forage	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet dans le cas présent.
<p>Chapitre III : Émissions dans l'eau</p> <p style="text-align: center;">Section 3 : Collecte et rejet des effluents</p>			
Article 26	Collecte des effluents	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Cf. Article 21
Article 27	Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction</p>	Cf. Article 21

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	
Article 28	Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Pas d'eau de process sur le site.

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 29	Eaux pluviales	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les eaux de ruissellement du site potentiellement polluées (parc à liants, centrale d'enrobage, aire de stationnement...) seront dirigées gravitairement vers un fossé bétonné existant avant de rejoindre un bassin bâché existant et équipé en sortie d'un déshuileur et d'une vanne d'isolement. Les eaux traitées rejoignent ensuite le fossé Saint-Martin.</p> <p>Les eaux pluviales tombées sur la zone d'évolution de la chargeuse ne sont pas considérées comme potentiellement polluées dans la mesure où le temps d'utilisation de la chargeuse sera limité à 1 ou 2h par jour. En dehors de ces périodes, la chargeuse sera stationnée au niveau de l'aire d'attente des camions. En cas de déversement accidentel d'huiles, un kit d'intervention localisé à l'atelier permettra de contenir rapidement toute éventuelle pollution accidentelle.</p>
Article 30	Rejets directs	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Sans objet

Chapitre III : Émissions dans l'eau

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Section 4 : Valeurs limites de rejet			
Article 31	Dilution	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet
Article 32	Rejet des effluents dans le milieu naturel	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet / pas de rejet direct.
Article 33	Eaux pluviales polluées	<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	L'exploitant veillera au respect de ces prescriptions en réalisant des contrôles sur les rejets après traitement (décantation, déshuilage), au niveau de la buse positionnée en sortie du bassin bâché.

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 34	Raccordement à une station d'épuration	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt- quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet
<p>Chapitre III : Émissions dans l'eau</p> <p style="text-align: center;">Section 5 : Traitement des effluents</p>			
Article 35	Traitement des effluents	<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p>	<p>L'ensemble des installations liées à la gestion des eaux de ruissellement sera mis en place sur la plateforme qui appartient au gestionnaire du réseau autoroutier (bassins, séparateur, vanne d'isolement, fossés, tranchée). L'exploitant ne viendra en aucun cas modifier les dispositifs existants.</p> <p>Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un compartiment débourbeur (2 m³), d'un compartiment séparateur (1,97</p>

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	m ³), d'un filtre coalesceur et d'un obturateur automatique. Le débit de rejet est de 20 L/s. Le séparateur est régulièrement entretenu. Le bassin bâché sera curé dès que nécessaire. Les boues de curage seront des fines minérales inertes évacuées du site vers des zones de stockage du gestionnaire du réseau.
Article 36	Epannage	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	L'exploitant veillera au respect de cette prescription
Chapitre IV : Émissions dans l'air			
Section 1 : généralités			
Article 37	Dispositions générales	<p>« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. 	<p>Les dispositions sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières.</p> <p>Le groupe de concassage criblage ne bénéficiera pas d'installations susceptibles de capter les émissions de poussières.</p> <p>Les stocks de sables (0/2, 0/4) seront humidifiés si nécessaire.</p> <p>Les fillers sont stockés en silo.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		<p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	
<p>Chapitre IV: Émissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère</p>			
Article 38	Points de rejets	<p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	<p>L'exploitant veillera à limiter les envols de poussières lors des opérations de concassage et celles liés au déplacement des engins dans l'emprise concernée.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets canalisés de poussières au niveau de l'installation de concassage-criblage.</p>
Article 39	Mesures : poussières	<p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p>	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		<p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. » 	
Chapitre IV: Émissions dans l'air			
Section 3 : Valeurs limites d'émissions			
Article 40	Principes	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p>	Sans objet

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 41	Concentration	<p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	Sans objet – utilisation de moins de 6 mois
Article 42	Norme	<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4^e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	Sans objet

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Chapitre V: Émissions dans les sols			
Article 43	Rejets direct	Les rejets directs dans les sols sont interdits	Les effets du projet sur le sol sont décrits au chapitre VI.3
Chapitre VI : Bruits et vibrations			
Article 44	Émissions sonores	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Le groupe de concassage criblage sera éloigné des habitations les plus proches de 300 m, séparé notamment par un écran végétalisé. Les stocks de matériaux placés en cordon parallèle créeront un second écran afin de limiter la propagation des bruits vers les habitats.</p> <p>L'activité de concassage criblage ne se fera qu'en période jour.</p>

S RTP - REFECTI ON AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet									
Article 45	Valeurs limites de bruit	<p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les dispositions suivantes seront prises par la Société pour réduire les risques de gênes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien régulier des engins (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenu en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit (le chargeur pourra être équipé du cri du lynx à terme), • Entretien régulier des pistes internes pour éviter les ornières génératrices de bruit, notamment lors du passage des bennes à vide, • Contrôle des niveaux sonores engendrés effectués dans le cadre du suivi environnemental du site (1 contrôle pendant les 9 semaines d'activité). Ces contrôles intégreront toutes les activités présentes sur le site. • Respect du seuil de 70 dB(A) en limite d'emprise.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Article 46	Sources	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'exploitant veillera à la stricte application de ces dispositions.</p>									

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.																			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet																
Article 47	Vibrations	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	Les activités ne seront pas de nature à générer des vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage. Le matériel utilisé sera conforme aux normes CE.																
Article 48	Valeurs sources continues	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Il ne sera pas pratiqué de contrôles spécifiques compte tenu de la nature du matériel utilisé et de l'éloignement des plus proches habitations.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
Article 49	Valeurs sources impulsionnelles	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Cf. Article 48
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
Article 50	Construction	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet
Article 51	Mesures	<p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	Sans objet

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		<p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	
Article 52	Surveillance	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; 	<p>L'exploitant réalisera un contrôle des niveaux sonores en limite d'emprise et au niveau des ZER (mesures des émergences) dans le premier mois qui suivra la mise en service de l'installation, de jour et de nuit en cas d'activité.</p> <p>La zone à émergence réglementée la plus proche est à 300 m au nord-est du site.</p>

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
		<ul style="list-style-type: none"> - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	
Chapitre VII : Déchets			
Article 53	Gestion	<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	L'exploitant assurera une gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511- 1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 54	Stockage	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	L'exploitant mettra en place une gestion appropriée des déchets sur ce site.
Article 55	Réception	<p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>L'exploitant vérifie que les matériaux rentrant sur le site respectent bien les seuils définis par l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.</p> <p>Il respecte par ailleurs les modalités de ce texte réglementaire.</p>

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section 1 : généralités

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet
Article 56	Programme	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Un contrôle de la qualité des eaux en sortie du bassin bûché (au niveau de la buse) sera mis en place au cours des 2 premiers mois d'exploitation, sous réserve de la présence d'eau dans ce bassin.</p>

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section 2 : émissions dans l'air

Article 57	Bilan	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>
------------	-------	--	--

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section 3 : émissions dans l'eau

Prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article	Sujet	Prescriptions	Positionnement du projet								
Article 58	Fréquence	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
POLLUANTS	FRÉQUENCE										
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »										
Matières en suspension totales											
Hydrocarbures totaux											
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »										
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p> <p>Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines</p>											
Article 59	Surveillance	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	L'exploitant veillera au respect de cette prescription. Le risque de pollution de la nappe est très faible en raison des dispositions existantes sur la plateforme.								

Toutes les prescriptions de l'arrêté seront mises en œuvre. Aucune dérogation n'est demandée.

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11
Dossier de demande d'enregistrement

Prescriptions de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Art.	Titre	Prescriptions	Conformité du projet
Chapitre 1^{er} : Dispositions Générales			
1.3	Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	<p>Objet du présent dossier</p> <p>La circulation pour accéder au site :</p> <p>Les matériaux recyclés inertes (fraisats) entrants sur la plateforme proviendront du chantier de l'A11 par les portails de l'autoroute, seul un passage sur la D19 pour traverser l'autoroute sera utilisé. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic. Ils seront acheminés par camions (double fret avec le transport des enrobés).</p> <p>L'ensemble des matériaux neufs seront acheminés par l'A11 par les portails de l'autoroute, seul un passage sur la D19 pour traverser l'autoroute sera utilisé. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic.</p> <p>Les enrobés fabriqués seront acheminés soit par l'A11 directement au portail de l'autoroute ou en fonction des phases chantier par la D910 jusqu'au péage de Chartres est. Aucune commune ne sera traversée par ce trafic.</p>
1.4	Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; ● Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; ● L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 	Objet du présent dossier



SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<ul style="list-style-type: none"> ● Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; ● Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; ● Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ● Le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; ● Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; ● Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; ● Le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; ● Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; ● Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) ; ● Les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; ● Le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; ● Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; ● Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; ● Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; ● Le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; ● Les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; ● Les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; ● Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
1.5	Contrôle au frais de l'exploitant	L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Engagement de l'exploitant à se conformer à cette exigence.
Chapitre II : Implantation et aménagement			

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

2.1	Règles d'implantation	<p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p>La première installation (à usage d'habitation en l'occurrence) se situe à plus de 250 m au nord de l'installation, rue d'Auneau.</p>
2.2	Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	<p>Les installations seront implantées sur une parcelle déjà stabilisée, qui sera correctement entretenue.</p> <p>Il y a des arbres / bosquets au droit du site, site longé par l'A11 et sur la partie nord rue d'Auneau</p>
		 <p style="text-align: right;">Coté A11 / SUD</p>	 <p style="text-align: center;">Rue d'Auneau / NORD</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité ou occupé par des tiers ne sera présent sur le site.
2.4	Envol de poussières	<p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; ● Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; ● Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; ● Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Les installations seront implantées sur une parcelle entièrement stabilisée, sur laquelle les véhicules pourront donc librement circuler.</p> <p>Si besoin, les roues des véhicules seront nettoyées.</p> <p>Par ailleurs, l'environnement du projet est peu sensible puisqu'il est déjà anthropisé, avec la présence de l'autoroute A11 à proximité immédiate.</p>
Chapitre III : Exploitation			
3.1	Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	<p>La production sera assurée avec une présence permanente de personnel formé à la conduite de l'installation et aux dangers qu'elle peut présenter.</p> <p>En dehors des heures de fonctionnement, les alarmes de suivi de température sur les cuves de bitume seront reportées vers les téléphones des responsables d'astreinte.</p>
3.2	Contrôle de l'accès	<p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>Des panneaux d'interdiction de pénétrer seront positionnés à l'entrée du site.</p> <p>En dehors des heures d'exploitation, le site sera surveillé par une alarme avec détecteurs de mouvement (avec report sur chef de poste), et l'accès aux cabines de commande sera fermé.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

3.3	Gestion des produits	<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Les produits dangereux présents sur le site seront le gaz, le gazole non routier, le bitume et certains additifs.</p> <p>SRTP disposera des Fiches de Données de Sécurité et tiendra à jour un registre des quantités stockées et un plan des stockages.</p>
3.4	Propreté de l'installation	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Le site ne comportera pas de locaux, hormis la base vie constituée de préfabriqués accueillant les locaux sociaux, qui seront régulièrement nettoyés.</p> <p>Les déchets seront stockés dans des contenants adaptés pour éviter tout risque d'envol et régulièrement enlevés.</p> <p>Les activités du site n'engendreront pas l'introduction ou la pullulation des insectes ou nuisibles.</p>
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions Section I : Généralités			
4.1	Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes</p>	<p>Les parties de l'installation qui présentent le risque le plus important sont les rétentions des parcs à liants, qui accueilleront les stockages de matières dangereuses liquides</p>

		<p>ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.</p>	<p>(risque de feu de nappe). Toutefois, le risque d'incendie y est limité puisque les produits dangereux présents sont difficilement inflammables (gazole non routier : point éclair > 55 °C).</p> <p>Ce risque sera signalé.</p>
<p>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section II : Dispositions constructives</p>			
<p>4.2</p>	<p>Comportement au feu</p>	<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Murs extérieurs REI 60 ; ● Murs séparatifs E 30 ; ● Planchers/sol REI 30 ; ● Portes et fermetures EI 30 ; ● Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Murs extérieurs REI 30 ; ● Murs séparatifs E 15 ; ● Planchers/sol REI 15 ; ● Portes et fermetures EI 15 ; ● Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). 	<p>Projet non concerné : les installations seront implantées en extérieur.</p>

SRTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	
4.3	Accessibilité I. Accès au site	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Le site sera accessible à l'est directement depuis l'A11 (dans le prolongement de la rue d'Auneau), ou depuis la D19.</p> <p>Le stationnement des véhicules sera encadré de manière à ce qu'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'accessibilité des services de secours.</p> <p>L'accès pourra être ouvert à la demande des services de secours à tout moment.</p>
4.3	Accessibilité II. Voie « engins »	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; ● L'accès au bâtiment ; ● L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; ● L'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres 	<p>La centrale d'enrobage n'est pas située en bâtiment.</p> <p>Elle sera accessible aux services de secours sur l'ensemble de son périmètre par une voie répondant aux caractéristiques ci-contre, puisque l'ensemble de la plateforme est stabilisée et prévue pour la circulation des poids lourds.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; ● La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; ● Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; ● Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	
4.3	<p>Accessibilité</p> <p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p>	<p>Les installations ne seront pas situées en bâtiment.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; ● Elle comporte une matérialisation au sol ; ● Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; ● La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; ● Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; ● Elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	
4.3	Accessibilité III. Aires de stationnement	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	<p>Une aire de stationnement des engins de 4 m x 8 m répondant aux caractéristiques ci-contre sera clairement matérialisée au sol devant la réserve incendie.</p> <p>Elle est localisée sur le plan disponible en PJ 3.</p>

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

	<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p>	<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; ● Elle comporte une matérialisation au sol ; ● Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; ● Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; ● L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	
<p>4.3</p>	<p>Accessibilité IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p>	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; ● Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>S RTP tiendra à disposition des services de secours les documents listés ci-contre.</p>
<p>4.4</p>	<p>Désenfumage</p>	<p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; 	<p>Projet non concerné: l'installation sera située en extérieur.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<ul style="list-style-type: none"> ● A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	
4.5	Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <p>a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des</p>	<p>Une réserve d'eau de 120 m³ est prévue sur le site. Elle sera située à moins de 100 m des centrales d'enrobage et de leurs parcs à liants. Elle est localisée sur le plan fourni en PJ #3.</p> <p>Des extincteurs adaptés aux risques seront présents sur le site.</p>

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ● De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. 	<p>Aucun RIA n'est prévu car les installations ne sont pas situées en bâtiment.</p> <p>Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est prévu.</p> <p>Les salariés du site disposeront de téléphones pour alerter les services de secours en cas de besoin.</p>
--	--	---	--

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>	
4.6	Tuyauteries et canalisations	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Les tuyauteries seront étanches, adaptées aux fluides qu'elles contiennent et entretenues.</p>
<p>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p style="text-align: center;">Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>			
4.7	Installations électriques, éclairage et chauffage	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'attestation de conformité des installations électriques sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Les installations seront situées en extérieur et bénéficieront donc directement de l'éclairage naturel.</p>
4.8	Ventilation des locaux	<p>Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p>Projet non concerné : les installations seront situées en extérieur.</p>

		La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
4.9	Capacité de rétention	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ● 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; ● Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; ● Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Les stockages d'additifs, d'émulsion de bitume et de gazole non routier seront placés sur rétentions individuelles permettant de recueillir 100 % du volume stocké.</p> <p>Le parc à liants accueillera les stockages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux cuves de 110 m³ pour le bitume ; • une cuve de 48 m³ d'émulsion ; • une cuve de 6 m³ de GNR. <p>Concernant les cuves d'émulsion et de GNR, elles sont intégrées dans un système autonome capacitaire de 100% du volume en rétention.</p> <p>Concernant les 2 cuves de bitume, des murs sont montés autour de ces cuves avec une bâche afin d'être étanche, le volume de rétention étant d'à minima 110 m³.</p> <p>Les rétentions seront étanches et résisteront à l'action des fluides. Les produits collectés en cas de déversement seront éliminés comme des déchets.</p> <p>Les produits stockés dans les parcs à liants ne seront pas incompatibles.</p>

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>	<p>Aucun produit ne sera stocké sous le niveau du sol.</p> <p>Les employés videront les rétentions du parc à liants et les rétentions individuelles des eaux pluviales dès que nécessaire par pompage.</p> <p>Principe de rétention étanche et locale aux endroits susceptibles de générer une pollution</p>
--	--	--	--

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

4.10	Rétention et isolement	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; ● Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; ● Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Les eaux de ruissellement du site potentiellement polluées (parc à liants, centrale d'enrobage, aire de stationnement ...) seront dirigées gravitairement vers un fossé en périphérie du site (Cf. PJ3) avant de rejoindre un bassin bâché et équipé en sortie d'un déshuileur et d'une vanne d'isolement. Les eaux rejoignent ensuite le fossé Saint Martin.</p> <p>En cas de pollution des eaux ou pour les eaux d'extinction d'incendie, l'obturateur automatique qui équipe le séparateur permet d'éviter tout rejet vers le milieu naturel. En effet, le flotteur de l'obturateur flotte dans l'eau mais coule dans les hydrocarbures. Lorsque la couche d'hydrocarbures est suffisamment importante, la sortie du séparateur est obturée par le flotteur. La vanne d'isolement du bassin bâché sera également activée manuellement permettant de s'assurer de l'isolement de la pollution. Un contrôle de leur qualité sera fait pour savoir si elles peuvent rejoindre le milieu naturel. Dans le cas contraire, elles seront pompées puis évacuées par une entreprise spécialisée.</p> <p>Le volume minimal nécessaire au confinement est la somme des volumes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • volume d'eau d'extinction incendie : volume de la réserve incendie soit 120 m³, • volume de produit libéré par l'incendie : aucun produit n'est à prendre en compte pour le calcul du volume du bassin car les produits pouvant être libérés par l'incendie sont stockés dans le parc à liants, doté d'une rétention étanche,
------	------------------------	---	--

			<ul style="list-style-type: none"> • volume lié aux intempéries :80m³. <p>Le volume minimal à prévoir est donc de 200 m³ et sera assuré par le bassin de rétention de 200 m³ baché.</p>
<p>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p style="text-align: center;">Section V : Dispositions d'exploitation</p>			
4.11	Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; ● L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; ● Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; ● L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; ● Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Les travaux ne pourront être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments listés ci-contre.</p> <p>L'interdiction d'apport d'un point chaud sera affichée en caractères apparents au niveau du parc à liants.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
4.12	<p>Vérifications périodiques et maintenance des équipements I. Règles générales</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les installations électriques et de chauffage seront vérifiés périodiquement, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.12	<p>Vérifications périodiques et maintenance des équipements II. Contrôle de l'outil de production</p>	<p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les systèmes de sécurité du procédé seront régulièrement vérifiés, et le registre de vérification tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
4.12	<p>Vérifications périodiques et maintenance des équipements III. Protection individuelle</p>	<p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des équipements de protection individuelle seront à disposition des salariés au niveau des préfabriqués servant des locaux sociaux. Ces matériels seront entretenus et vérifiés, et le personnel sera formé à leur emploi.</p>
4.13	<p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. I. Généralités</p>	<p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>La centrale d'enrobage utilisée sur le projet sera de marque MARINI-ERMONT, spécialiste de la production de centrales d'enrobage mobiles : elle est construite selon les règles de l'art.</p>

SRTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

4.13	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. II. Procédés exigeant des conditions particulières de production	<p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p>	La cabine de commande de la centrale disposera d'un système de supervision informatique des installations de l'unité de fabrication. L'ensemble des différents paramètres influant sur le bon fonctionnement de la centrale y seront reportés et suivis en temps réel ce qui permettra de détecter la moindre dérive. La mise en place d'asservissements permettra de couper les équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle.
4.13	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques	Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	Projet non concerné.
<p>Chapitre V : Emissions dans l'eau</p> <p align="center">Section I : Prélèvements et consommation d'eau</p>			

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

5.1	Prélèvement d'eau	<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau dans le réseau public ni dans le milieu naturel et aucune réfrigération ne sont prévus.</p>
5.2	Ouvrages de prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Projet non concerné : aucun prélèvement d'eau n'est prévu. Les besoins sanitaires des employés seront assurés par une cuve et leurs besoins en eau potable par des bouteilles.</p>
<p>Chapitre V : Emissions dans l'eau</p> <p>Section II : Collecte et rejet des effluents</p>			
5.3	Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site ne produit pas d'eaux usées industrielles.</p> <p>Les eaux usées domestiques ne seront pas rejetées : elles seront collectées dans une cuve régulièrement vidangée.</p> <p>Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle (non étanche, absence de risque de pollution, matériaux inertes non dangereux). En cas de fortes pluies, l'excédent est dirigé par gravité dans le fossé d'infiltration après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11
Dossier de demande d'enregistrement

5.4	Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Un seul point de rejet au milieu naturel est prévu sur le site, correspondant au rejet d'eaux pluviales traitées.
5.5	Rejet des eaux pluviales	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité	Les eaux pluviales seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'article 5.9 ci-dessous.
5.6	Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct ou indirect vers les eaux souterraines ne sera effectué.
Chapitre V : Émissions dans l'eau			
Section III : Valeurs limites d'émission			
5.7	Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Les effluents aqueux générés par le projet (eaux usées domestiques et eaux pluviales) seront canalisés et non dilués.
5.8	Conditions de rejets dans l'eau	Conditions de rejets dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous	Absence de rejets industriels dans l'eau.

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11
Dossier de demande d'enregistrement

		<p>réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ; ● Une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; ● Un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; ● Accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 						
5.9	VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.	Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	<p>Les eaux pluviales subiront une décantation dans le bassin, puis seront traitées par séparateur d'hydrocarbures afin de respecter les valeurs limites de concentration imposées ci-contre.</p> <p>Un prélèvement sera effectué pendant le chantier.</p>
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà								
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà								
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà								
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.								
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l								

5.10	Raccordement à une station d'épuration	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Projet non concerné : pas de raccordement à une station d'épuration.
Chapitre V : Émissions dans l'eau			
Section IV : Traitement des effluents			
5.11	Installations de traitement	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	Projet non concerné : pas de production d'effluents industriels, donc pas d'installations de traitement nécessaires.
Chapitre VI : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

6.1		<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	<p>La centrale d'enrobage sera équipée d'un filtre à manches dont les rejets seront captés et canalisés (une cheminée de hauteur 13 m).</p> <p>Le bitume et le gaz seront stockés dans des cuves dédiées, fermées et équipées d'évents de respiration permettant d'éviter la saturation de l'air en gaz au sein de l'espace vide de la cuve. L'évacuation des vapeurs s'effectuera donc de manière diffuse au niveau de ces événements, à un très faible débit, excepté lors des phases de dépotage, pendant lequel un additif anti-odeurs sera injecté dans les cuves.</p> <p>Les stockages de filler, produit pulvérulent, seront effectués dans des silos fermés dédiés.</p> <p>Les stockages de sable, de gravats et de fraisats seront réalisés en extérieur. Les stockages de gravats et de fraisats ne présentent pas de risque d'envol. En cas de besoin, le stockage de sable sera arrosé ou bâché pour limiter les envols par temps sec ou venteux.</p> <p>Conforme</p>
<p>Chapitre VI : Émissions dans l'air</p> <p>Section II : Rejets à l'atmosphère</p>			
6.2	Points de rejet	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment</p>	<p>Le point de rejets atmosphériques sera la cheminée du filtre à manches des tambours, qui respectera les caractéristiques ci-contre.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	
6.3	Points de mesure	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	La cheminée du filtre à manches sera équipée de trappes et d'une plateforme de prélèvements conformes aux normes en vigueur.
6.4	Hauteur de cheminée	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	L'installation étant amenée à fonctionner sur une période estimée à 6 mois, et en l'absence d'obstacles dans le voisinage, la hauteur de la cheminée sera limitée à 13 m (capacité de chaque centrale : 360 t/h).
<p>Chapitre VI : Émissions dans l'air</p> <p style="text-align: center;">Section III : Valeurs limites d'émission</p>			
6.5	Généralités	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	Sans objet.

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	
6.6	Débit et mesures	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Le débit de rejet de la cheminée est estimé à environ 71 400 m ³ /h sur gaz humide à 17% d'O ₂ , aux conditions normales de température et de pression.
6.7	Valeurs limites d'émission	<p>I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	<p>La vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée sera de 20 m/s.</p> <p>Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites d'émission ci-contre.</p> <p>La centrale d'enrobage mobile qui réalisera le chantier sur la plateforme de champseru est actuellement en exploitation sur la commune de Santenay (loir et cher), une mesure des rejets sera réalisée en mars 2022.</p> <p>Une nouvelle mesure sur la plateforme de Champseru sera réalisée au mois de septembre au démarrage du chantier. Les résultats seront communiqués à la DREAL.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		1° Poussières totales	50 mg/m ³
		2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
		3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
		4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
		5° Composés organiques volatils (1) :	
		a) Cas général :	
		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
		b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	
		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351	
		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).
		6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :	
		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
		b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :	
		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;
		c) Rejets de plomb et de ses composés :	
		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;
		d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :	
		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
		7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	
		benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)
		<i>(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</i>	

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>																			
6.8	Odeurs	<p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>L'installation sera susceptible d'émettre des odeurs au niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la cheminée, • des événements des cuves de bitume, • lors du chargement des enrobés des camions de livraison.
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																				
0	1 x 10 ⁶																				
5	3,6 x 10 ⁶																				
10	21 x 10 ⁶																				
20	180 x 10 ⁶																				
30	720 x 10 ⁶																				
50	3 600 x 10 ⁶																				
80	18 000 x 10 ⁶																				
100	36 000 x 10 ⁶																				
<p>Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses</p>																					

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

7.1	<p>Bruit et vibration.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p>	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="539 272 1527 497"> <thead> <tr> <th data-bbox="539 272 934 363">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="934 272 1223 363">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1223 272 1527 363">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="539 363 934 432">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="934 363 1223 432">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1223 363 1527 432">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="539 432 934 497">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="934 432 1223 497">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1223 432 1527 497">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les émissions sonores de l'installation respecteront les valeurs limites de bruit ci-contre. Elles seront, dans la mesure du possible, capotées.</p> <p>Le fonctionnement des centrales aura lieu principalement en période de jour (7h-19h), avec un fonctionnement possible occasionnellement en période de nuit.</p> <p>Une campagne de mesure sera réalisée pendant le chantier, et les résultats tenus à la disposition de l'inspection.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
7.1	<p>Bruit et vibration.</p> <p>II. Véhicules et engins de chantier</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et engins de chantier respecteront les normes en vigueur.</p> <p>L'usage des appareils de communication par voie acoustique sera réservé aux cas ci-contre.</p>									
7.1	<p>Bruit et vibration.</p> <p>III. Vibrations</p>	<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2017.</p>									

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

7.2	Émissions lumineuses	<p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; ● Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	<p>Les éclairages des préfabriqués seront éteints au départ des employés.</p> <p>Les éclairages extérieurs seront dirigés vers le sol et seront allumés uniquement après le coucher du soleil.</p>
Chapitre VIII : Déchets			
8.1	Généralités	<p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>	<p>Le volume de déchets produit sera faible puisque le procédé de production d'enrobés n'en génère pas. Les déchets seront liés principalement aux opérations d'entretien et de maintenance.</p> <p>Ils seront entreposés dans des contenants dédiés prévenant toute dégradation, et seront enlevés régulièrement.</p> <p>SRTP conservera les preuves de la valorisation de ses déchets et les bordereaux de suivi des déchets dangereux.</p>

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

8.2	Épandage	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	SRTP ne pratiquera pas d'épandage.
8.3	Brûlage	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	SRTP ne pratiquera pas de brûlage de déchets.
<p>Chapitre IX : Surveillance des émissions</p> <p align="center">Section I : Surveillance des émissions</p>			
9.1	Généralités	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	SRTP mettra en œuvre une surveillance des émissions atmosphériques des centrales conformément aux dispositions ci-contre.
9.2	Surveillance des émissions dans l'air	<p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>	<p>En fonction des résultats de la campagne de mesures qui sera réalisée en mars 2022, la surveillance prescrite sera appliquée durant le chantier.</p> <p>La centrale d'enrobage mobile qui réalisera le chantier sur la plateforme de Champseru est actuellement en exploitation sur la commune de Santenay (loir et cher), une mesure des rejets sera réalisée en mars 2022.</p> <p>Une nouvelle mesure sur la plateforme de Champseru sera réalisée au mois de</p>

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<table border="1"> <tr> <td colspan="2">1° Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2° Monoxyde de carbone</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">3° Oxydes de soufre</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">4° Oxydes d'azote</td> </tr> <tr> <td>flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>flux horaire supérieur à 150 kg/h</td> <td>mesure en permanence</td> </tr> <tr> <td colspan="2">5° Composés organiques volatils :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) cas général :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h</td> <td>Mesure annuelle</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :</td> </tr> <tr> <td>sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td>surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) les autres cas :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">prélèvements instantanés réalisés</td> </tr> </table>	1° Poussières totales		flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique	2° Monoxyde de carbone		flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence	3° Oxydes de soufre		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	4° Oxydes d'azote		flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle	flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence	5° Composés organiques volatils :		a) cas général :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle	sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :		sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)	c) les autres cas :		prélèvements instantanés réalisés		<p>septembre au démarrage du chantier. Les résultats seront communiqués à la DREAL.</p>
1° Poussières totales																																													
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle																																												
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre																																												
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique																																												
2° Monoxyde de carbone																																													
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle																																												
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence																																												
3° Oxydes de soufre																																													
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																												
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																												
4° Oxydes d'azote																																													
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle																																												
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence																																												
5° Composés organiques volatils :																																													
a) cas général :																																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle																																												
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																																												
b) cas des COV (à l'exclusion du méthane) présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène et les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351 :																																													
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) mesures périodiques de chacun des COV (corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes)																																												
c) les autres cas :																																													
prélèvements instantanés réalisés																																													

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2">6* Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cadmium et mercure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">flux horaire supérieur à 10 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire, supérieur à 50 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Plomb et ses composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 100 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire supérieur à 500 g/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7* Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td colspan="2">benzo (a) pyrène ; naphtalène</td> </tr> <tr> <td>si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h</td> <td>mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.</td> </tr> </table>	6* Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)		a) Cadmium et mercure, et leurs composés :		flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu	b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :		si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	c) Plomb et ses composés :		si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;	d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :		si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	7* Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphtalène		si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.	
6* Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)																										
a) Cadmium et mercure, et leurs composés :																										
flux horaire supérieur à 10 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu																									
b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :																										
si le flux horaire, supérieur à 50 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																									
c) Plomb et ses composés :																										
si le flux horaire supérieur à 100 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu ;																									
d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés :																										
si le flux horaire supérieur à 500 g/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																									
7* Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																										
benzo (a) pyrène ; naphtalène																										
si le flux horaire (de la somme massique des 2 substances) supérieur à 0,2 kg/h	mesure journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.																									
	<p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>																									

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

9,3	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre	<p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	SRTP non soumis à échange de quotas – puissance inférieure à 20 MW.														
9.4	Surveillance des émissions dans l'eau	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="padding: 2px;">Débit</td> <td style="padding: 2px;">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Température</td> <td style="padding: 2px;">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">pH</td> <td style="padding: 2px;">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td style="padding: 2px;">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Matières en suspension totales</td> <td style="padding: 2px;">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td style="padding: 2px;">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Hydrocarbure totaux</td> <td style="padding: 2px;">- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> </table>	Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Le chantier étant prévu sur 9 semaines uniquement, il est prévu une seule campagne mensuelle de mesures, sur l'ensemble des paramètres.
Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel																
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	
9.5	Surveillance des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; ● Puis, la fréquence des mesures est annuelle ; ● Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; 	Une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée à la mise en service de l'installation.

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

		<ul style="list-style-type: none"> ● Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	
<p>Chapitre IX : Surveillance des émissions</p> <p style="text-align: center;">Section II : Impacts sur le milieu</p>			
9.6	Impact sur les eaux de surface	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	Engagement à respecter cet article.
9.7	Impact sur les eaux souterraines	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Projet non concerné : absence de rejet d'eaux industrielles.
<p>Chapitre X : Exécution</p>			
10		Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans Objet.

Toutes les prescriptions de l'arrêté seront mises en œuvre. Aucune dérogation n'est demandée.

PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU
L'EMPLACEMENT DU PROJET

Pièce n°7

Justification des aménagements demandés

- Sans Objet

Pièce n°8

Avis du propriétaire

S RTP - REFECTI ON AUTOROUTE A11
Dossier de demande d'enregistrement



S RTP
A l'attention de Monsieur Antoine EGALLI
Le Pont Rœuf - B.P.97116
35 671 CHANTEP E CEDEX

Affaire traitée par :
COFIRROUTE
Direction de la Maîtrise d'Ouvrage
Direction Opérationnelle Infrastructures
« Les Touches »
BP 10321
37173 CHAMBRAY-LES-TOURS

Chamb ray les-Tours, le 02 février 2022

N/réf. : DMO.DOI.SPÉC-NAL/JYB D22-2467

Objet: Autoroute A11 - Installation d'une Centrale sur la plateforme de la commune de Champseru
PR 46 sens 1.

Monsieur,

Afin de réaliser les travaux de gros entretiens des chaussées 2022 sur l'autoroute A11 section CHARTRES / IHIVARS PR 56+000-70+400 sens 1&2, nous autorisons l'entreprise S RTP à installer sur la plateforme existante de Champseru (28700) PR 46 sens 1 une centrale mobile pour la fabrication des enrobés du 2 mai 2022 (S18) au 2 décembre 2022 (S48).

A la fin de l'opération, la plateforme devra être rendue dans son état d'origine et fera l'objet d'un état des lieux final.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jean-Yves BLANCHARD
Chef de Service Programmes Equipements
et Chaussées



COFIRROUTE
SIS 1973 Boulevard de la Défense
Bâtiment HYDRA - CS 30268
92757 Nanterre Cedex
Tél : +33 1 67 95 41 11
www.vinci-autoroutes.com

■ COFIRROUTE
1973 Boulevard de la Défense
Bâtiment HYDRA - CS 30268
92757 Nanterre Cedex
Tél : +33 1 67 95 41 11
www.vinci-autoroutes.com
Siège social : 1973 Boulevard de la Défense 92000 Nanterre
Société anonyme au capital de 190 000 000 €, RCS Nanterre - N°F 52212 - 46 FVA FR 31 552 185 891

Pièce n°9

Avis du maire



Mairie de CHAMPSERU
14, rue de la mairie
28700 CHAMPSERU

TILDA Conseil
84 rue Gustave COLIN
62000 ARRAS

Champseru, le 19/01/2022

Objet : Réfection d'autoroute A11 – Avis sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt de l'installation

Monsieur, *Delplace*

J'ai bien réceptionné votre courrier du 11/01/2022.

La remise en état du site devra être respectée suivant l'article R512-39-1 du code de l'environnement, comme cité dans votre lettre.

Cependant, nous attirons votre attention qu'un fossé se trouve à proximité de ce site. Nous vous demandons une vigilance particulière concernant les eaux usagées utilisées pour la centrale d'enrobage, afin que celles-ci ne se déversent pas dans ce fossé, qui débouche directement dans la rivière L'EURE.

Comptant sur votre vigilance,

Veillez agréer, Monsieur, à mes salutations distinguées.

Le maire
BRILLOT Corinne



Pièce n°10

Justificatif de dépôt du permis de construire

- Sans Objet

Pièce n°11 Justificatif de dépôt de la demande d'autorisation
de défrichement

- Sans Objet

Pièce n°12 Justification de la compatibilité du projet aux plans, schémas et programmes

PREAMBULE

Parmi les plans et programmes mentionnés au point n°9 de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, certains préconisent des orientations auxquelles SRTP doit souscrire dans le cadre de son projet.

Les plans et programmes concernés sont ceux-ci :

Plan / Programme		Applicabilité
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement.	SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'environnement.	SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés	
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement		
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'environnement.		
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'environnement.		
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement.		
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement.		
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du Code de l'environnement.		

La conformité du projet vis-à-vis des plans ou programmes applicables est présentée dans les tableaux situés en pages suivantes.

Concernant le S.D.A.G.E :

Le S.D.A.G.E Seine-Normandie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands s'organise autour de 5 enjeux majeurs :

- Préserver l'environnement et sauvegarder sa santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces 5 enjeux sont ensuite déclinés en 8 orientations détaillées ci-dessous.

Orientation	Déclinaison des orientations	Compatibilité du projet
Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	<p>a) Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps secs des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</p> <p>b) Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</p>	Non concerné
Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	<p>a) Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles</p> <p>b) Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p> <p>c) Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires</p>	Non concerné
Réduire les pollutions des milieux aquatiques	<p>a) Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants</p>	Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le process de fabrication, donc aucun rejet d'eaux usées.

S RTP - REFECTIION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Orientation	Déclinaison des orientations	Compatibilité du projet
par les micropolluants	b) Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	Les seuls rejets concernent les eaux pluviales que le terrain n'est pas en capacité d'infiltrer et qui ruissellent sur la plateforme. Le rejet vers le fossé Saint Martin s'effectue après passage en séparateur hydrocarbures. Compatible
	c) Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	
	d) Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	
Protéger et restaurer la mer et le littoral	a) Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation	Non concerné
	b) Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants et ceux en provenance des opérations de dragage et de clapage	
	c) Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants et ceux en provenance des opérations de dragage et de clapage	
	d) Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied)	
	e) Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Orientation	Déclinaison des orientations	Compatibilité du projet
	f) Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte	
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	a) Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Non concerné
	b) Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions	
Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	a) Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Compatible
	b) Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	
	c) Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	
	d) Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	
Gestion de la rareté de la ressource en eau	a) Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	Le projet ne comporte pas de prélèvements en eau.

S RTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

Orientation	Déclinaison des orientations	Compatibilité du projet
	<ul style="list-style-type: none"> b) Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine c) Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future d) Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface e) Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères f) Prévoir une gestion durable de la ressource en eau 	<p>Compatible</p>
<p>Limiter et prévenir le risque d'inondation</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues b) Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues c) Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées d) Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement 	<p>D'après l'Atlas zone inondable d'Eure-et-Loir, le site du projet se trouve hors zone inondable.</p> <p>Compatible</p>

Au vu du tableau ci-dessus, le projet est compatible avec les orientations et enjeux du S.D.A.G.E Seine-Normandie.

Concernant le S.A.G.E :

La commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est incluse dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2013.

Les enjeux majeurs du SAGE sont repris ci-dessous :

Enjeux majeurs	Compatibilité du projet
Assurer une gestion quantitative de la ressource qui satisfasse tous les usages	Non concerné Le projet ne comporte pas de prélèvements en eau.
Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles	Les seuls rejets concernent les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme. Il n'y a aucun rejet direct d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Rejet de l'excédent des eaux pluviales dans le fossé saint martin après passage en séparateur hydrocarbures. Compatible
Protéger les milieux naturels	Non concerné
Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation	D'après l'Atlas zone inondable d'Eure-et-Loir, le site du projet se trouve hors zone inondable. Compatible

Ainsi, en raison de l'absence d'utilisation d'eau dans le process, et en raison de la gestion des eaux pluviales du site, le projet d'extension de l'activité de l'usine de VPI est compatible avec les objectifs du S.A.G.E.

Pièce n°13

Évaluation des incidences NATURA 2000

Étant donnée la distance (6km) à la première zone NATURA2000 d'une part, et la localisation de la parcelle, jouxtant l'autoroute A11, il est considéré que le projet ne présente pas d'incidence NATURA2000.
Cf. location en PJ18.

Pièce n°14 Description des installations relevant des articles
L. 229-5 et 229-6

- Sans Objet

Pièce n°15 Résumé non technique des installations relevant
des articles L. 229-5 et 229-6

- Sans Objet

Pièce n°16 Analyse coûts-avantages d'une installation de puissance supérieure ou égale à 20 MW

- Sans Objet

Pièce n°17 Mesures de limitations de consommations d'une
installation de puissance supérieure ou égale à 20 MW

- Sans Objet

AUTRES PI ECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES

Pièce n°18 Localisation des zones NATURA 2000 et ZNIEFF
les plus proches

SRTP - REFECTION AUTOROUTE A11

Dossier de demande d'enregistrement

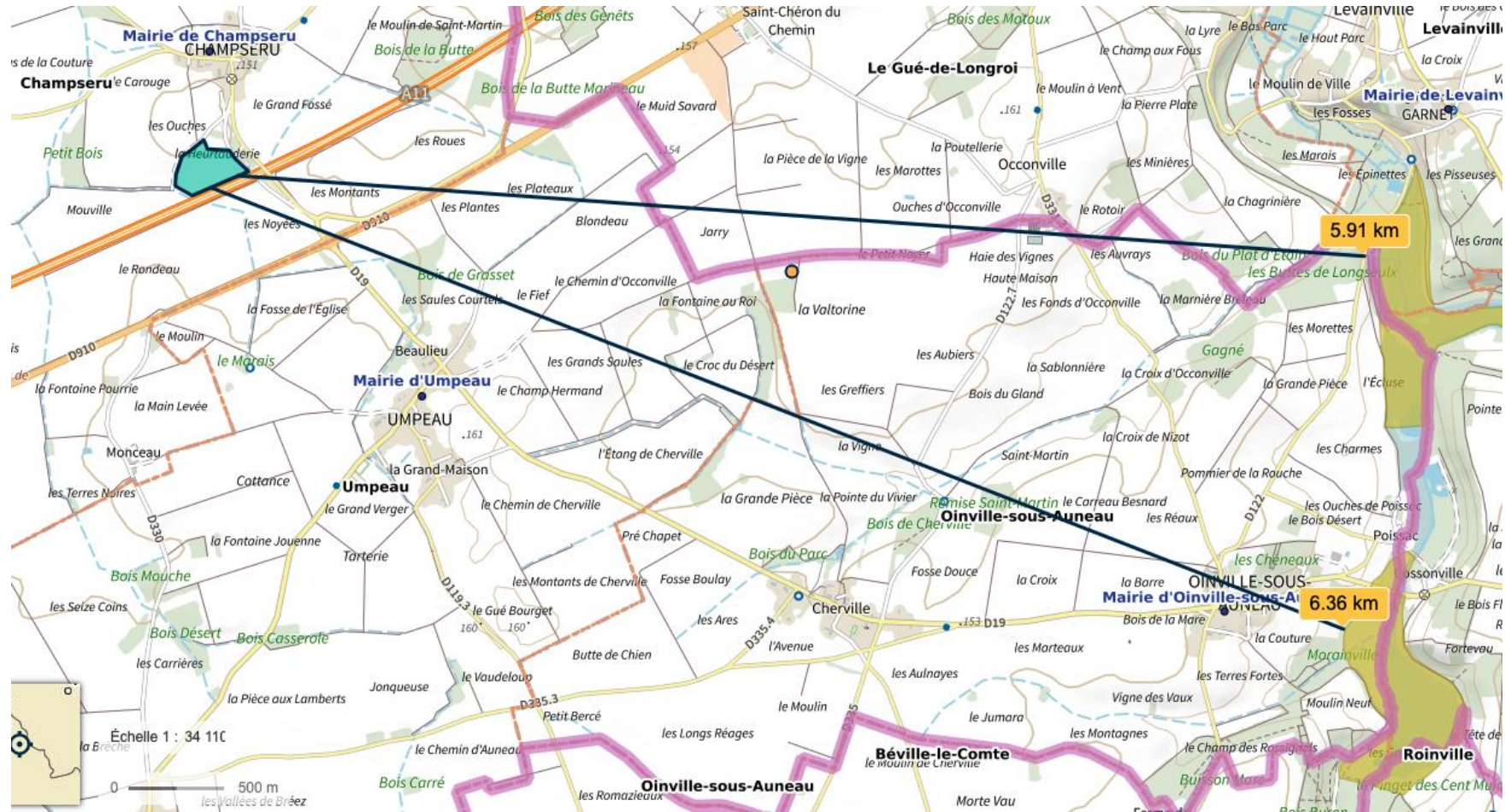


Figure 1 : Localisation de la zone NATURA2000 la plus proche

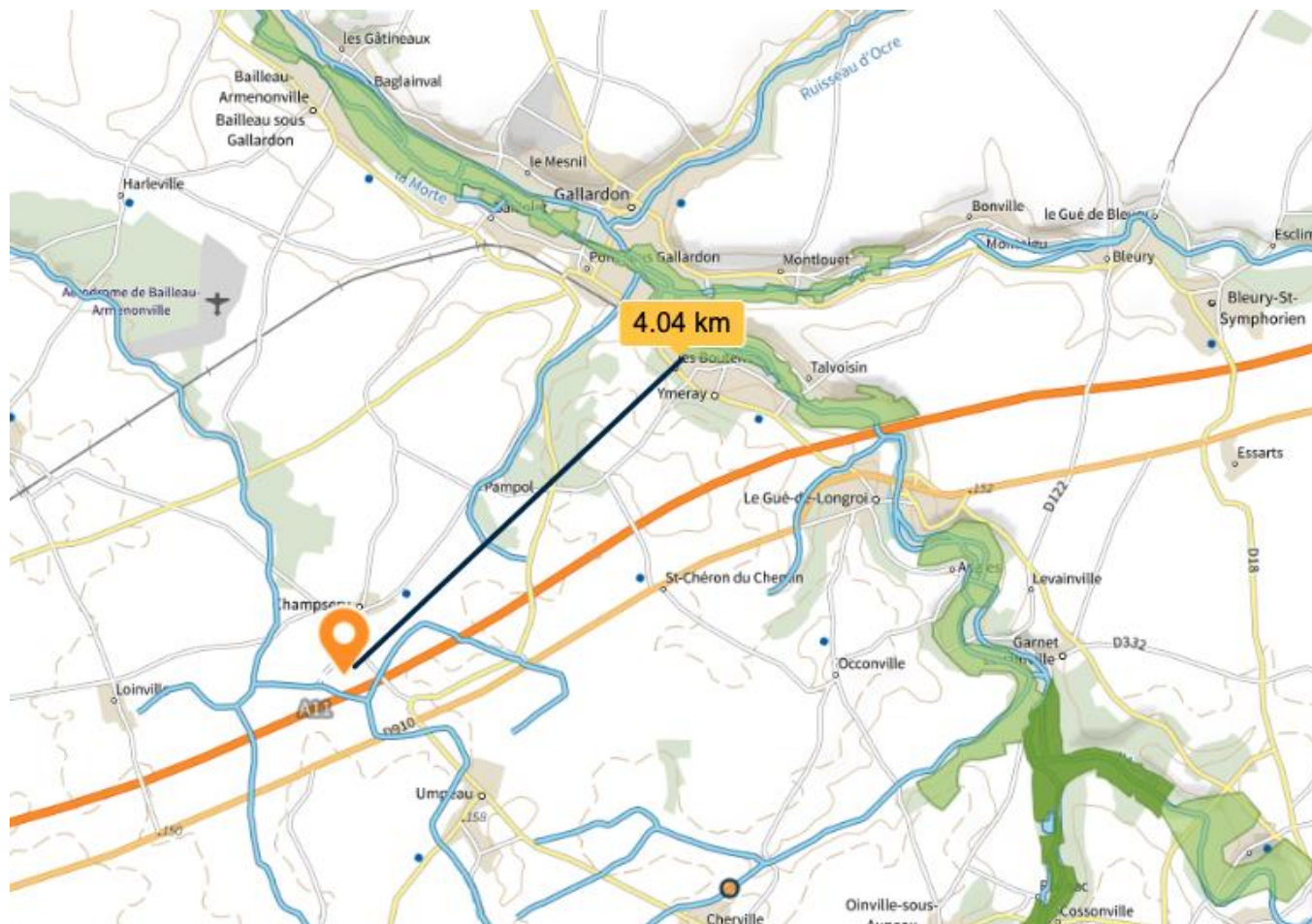


Figure 2 : Localisation de la ZNIEFF la plus proche

Pièce n°19

remise en état et usage futur du site

Cette partie a pour objectif de préciser les conditions de remise en état du site après mise à l'arrêt définitif de la centrale d'enrobage.

Des modifications importantes du site pouvant justifier des opérations conséquentes de remise en état à l'issue de la période d'exploitation de la centrale d'enrobage sont peu probables compte tenu de **l'accueil possible d'autres centrales d'enrobage sur la plateforme Cofiroute**.

Les modifications apportées au site par l'exploitation de la centrale d'enrobage concernent :

- la présence sur le site de différentes cuves de stockage aériennes pouvant conduire à une pollution des sols en cas de fuite. Placées sur rétention, ces cuves seront démontées en même temps que le poste d'enrobage ; la bâche du parc à liant sera évacuée, de même que celle de l'aire de dépôtage de bitume ;
- la présence éventuelle de déchets non évacués (enrobés, gâchées à blanc, matériaux).
Recyclés sur place, la probabilité d'en retrouver sur le site est faible. Néanmoins, s'il devait en rester au moment du démontage de la centrale, ceux-ci seraient évacués et dirigés vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers d'autres chantiers en cours (agrégats d'enrobés par exemple).

Le bassin étanche aménagé ainsi que le décanteur déshuileur sont des éléments qui suivent la centrale dans ses déplacements. Ils seront donc retirés par l'exploitant et le terrain sera nivelé à cet endroit.

La fosse toutes eaux sera évacuée après vidange par une entreprise d'assainissement.

Les avis du maire et du propriétaire sur la remise en état sont joints au présent dossier.

- ✓ Voir pièces n°8 Avis du propriétaire sur la remise en état
- ✓ Voir pièces n°9 Avis du maire sur la remise en état

Conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, l'arrêt définitif de l'installation sera notifié au préfet. Le mémoire de cessation d'activité indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux, gestion des déchets présents sur le site, interdictions ou limitations d'accès au site, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance éventuelle des effets de l'installation sur son environnement).

FIN DU DOSSIER